

— Lettre de Mme Natalie Gagné, de GENIVAR, à Mme Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 janvier 2009, concernant l'ajout de deux conditions, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents cités à la condition 1, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents mentionnés à la condition 1 ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

2. La condition 2 est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant :

Le tonnage maximal annuel de matières résiduelles enfouies ne devra pas excéder 34 500 tonnes métriques;

3. Les conditions 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ainsi que la disposition finale sont supprimées;

4. Les conditions suivantes sont ajoutées :

CONDITION 11 **RECOUVREMENT FINAL**

Le recouvrement final pourra être aménagé selon les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

CONDITION 12 **OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET**

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la concentration et des charges allouées à l'effluent pour les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La Ville de Gaspé doit :

— analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Pour ces analyses, les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec

les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être fourni, accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer à la ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) au système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet;

— effectuer une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés;

CONDITION 13 **PHOSPHORE**

La Ville de Gaspé doit mesurer, sur une base trimestrielle et simultanément au suivi prévu pour les objectifs environnementaux de rejet, la concentration de phosphore total des eaux de lixiviation traitées. Les résultats doivent être inclus dans les rapports mentionnés à la condition 12.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52141

Gouvernement du Québec

Décret 825-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro pour le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 7 décembre 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 13 octobre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro;

ATTENDU QUE le Consortium a soumis à Hydro-Québec Distribution, le 18 septembre 2007, dans le cadre du second appel d'offres éolien publié le 29 juin 2005, trois projets éoliens dont l'ensemble constitue le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré;

ATTENDU QU'Hydro-Québec Distribution a annoncé, le 5 mai 2008, que deux des trois projets soumis par le Consortium étaient retenus dans le cadre de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE les deux projets retenus par Hydro-Québec Distribution constituent maintenant le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 3 juin 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 3 juin 2008 au 18 juillet 2008, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 14 mai 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro relativement au projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 1 – Rapport principal, par SNC-Lavalin inc., septembre 2006, 298 pages;

— CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable,

de l'Environnement et des Parcs – Volume 2 – Rapport principal, par SNC-Lavalin inc., septembre 2006, pagination multiple;

— CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire, par SNC-Lavalin inc., juillet 2007, 73 pages et 13 annexes;

— CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Complément au Rapport complémentaire produit en juillet 2007, par SNC-Lavalin inc., août 2007, 9 pages et 4 annexes;

— CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Second rapport complémentaire – Analyse de recevabilité sur les inventaires aviaires automnaux et les études sur les chiroptères réalisés en 2006, par SNC-Lavalin inc., août 2007, 8 pages et 1 annexe;

— CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport addenda, par SNC-Lavalin inc., décembre 2007, 77 pages et 1 annexe;

— CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Résumé, par SNC-Lavalin inc., mai 2008, 80 pages et 3 annexes;

— Lettre de M^{me} Marie-Pierre Morel, de Gaz Métro, à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 mai 2008, concernant les réponses aux demandes de précisions découlant du choix d'Hydro-Québec Distribution, 3 pages;

— Lettre de M^{me} Marie-Pierre Morel, de Boralex inc., à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 janvier 2009, concernant des réponses aux demandes de renseignements supplémentaires, 4 pages;

— Lettre de M^{me} Marie-Pierre Morel, de Boralex inc., et de M. Martin Imbleau, de Gaz Métro, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 avril 2009, concernant des engagements relatifs à la nation huronwendat dans le cadre du projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **DÉBOISEMENT ET CHAUVES-SOURIS**

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit cesser tous travaux de déboisement, de construction ou d'installation d'infrastructures la nuit durant les périodes de migration des chauves-souris, soit entre la mi-août et la mi-septembre. De plus, l'utilisation de lampes halogènes et au mercure est interdite;

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit déposer le programme de suivi de la faune avienne et des chauves-souris auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Il doit aussi évaluer l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien et comprendre une étude du comportement lors des migrations. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles de suivi sur la mortalité des oiseaux et des chauves-souris établis par les instances gouvernementales responsables.

Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 4 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit élaborer un programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien. Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si la situation l'exige, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit élaborer un programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives. Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Les mesures acoustiques doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du L_{Ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave, pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence, doivent être réalisées.

Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

CONDITION 7 PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceau à mettre en place, devront être déposés à la

ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit ensuite mettre en œuvre les recommandations de ce rapport;

CONDITION 8 PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est en service, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être réalisée à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien.

Dans les cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels serait observée, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro devra appliquer des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

CONDITION 9 MESURES D'URGENCE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit préparer, avant le début de travaux de construction, un plan des mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit faire connaître de façon précise aux instances municipales concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 10 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 11 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants des municipalités, des membres des clubs de chasse et pêche et des citoyens. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation du parc éolien, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU